

Fiche thématique n°5



PROTECTION DES ESPÈCES



Cette fiche doit être lue notamment avec le complément des fiches :

- objectifs de quantité et qualité,
- travaux en rivière,
- pêche.
- protection et gestion des milieux,

Les espèces animales et végétales peuvent bénéficier de mesures de protection dans le cadre de dispositifs de protection dont la procédure n'est pas exclusivement réservée à la protection des espèces, mais également à la protection du milieu en général (voir fiche thématique n°3).

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>Introduction : Selon la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, codifiée au code rural sous les articles L.200-1 et suivants, la protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces, le maintien des équilibres biologiques et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent, sont d'intérêt général.</p> <p>La protection des espèces est indissociable de la gestion des milieux naturels. La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, introduit la notion de gestion équilibrée de la ressource en eau afin de préserver l'écosystème aquatique.</p> <p>L'article 1er de la loi Barnier du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement va dans le même sens en prévoyant:</p> <p>«Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.</p> <p>Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable.»</p>	<p>Un écosystème évolue dans le temps et l'espace : le SDAGE rappelle la notion d'écosystème en équilibre dynamique.</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p data-bbox="199 347 715 392">1. La protection des espèces</p> <p data-bbox="199 443 775 701">Le code rural, dans ses articles L. 211-1 et R. 211-1, édicte un certain nombre d'interdictions, "lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées". Un arrêté interministériel fixe la liste de ces espèces.</p> <p data-bbox="199 739 584 763">LISTES DES ESPECES VEGETALES :</p> <p data-bbox="199 804 416 828">Listes nationales :</p> <ul data-bbox="199 837 775 1193" style="list-style-type: none"> • L'arrêté du 20 janvier 1982 modifié par celui du 15 septembre 1982 fixe la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national. • L'arrêté du 19 juillet 1988 concerne plus particulièrement les espèces végétales marines. • L'arrêté du 13 octobre 1989 définit les espèces pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale. <p data-bbox="199 1232 643 1256">Listes complémentaires régionales :</p> <p data-bbox="199 1265 775 1422">Le bassin Rhône-Méditerranée-Corse comprend un nombre important d'espèces végétales protégées présentes dans les milieux aquatiques et les zones humides et inscrites sur les listes régionales.</p> <ul data-bbox="199 1460 775 1850" style="list-style-type: none"> • Bourgogne : arrêté du 27 mars 1992, 30 espèces environ, • Franche-Comté : arrêté du 22 juin 1992, • Rhône-Alpes : arrêté du 4 décembre 1990, 90 espèces environ, • Provence-Alpes-Côte d'Azur : arrêté du 9 mai 1994, • Corse : arrêté du 24 juin 1986. <p data-bbox="199 1888 564 1912">LISTE DES ESPECES ANIMALES :</p> <p data-bbox="199 1921 646 1946">(Il n'existe que des listes nationales).</p>	<p data-bbox="815 443 1388 537">Les études d'impact doivent systématiquement prendre en compte la présence des espèces figurant dans les listes ci-contre.</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>Le bassin Rhône-Méditerranée-Corse comprend plus d'une centaine de vertébrés protégés (mammifères, oiseaux, reptiles, amphibiens, poissons) faisant partie de la faune aquatique. La France abrite en tout quelques 528 espèces de vertébrés aquatiques et terrestres.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mammifères : arrêté du 17 avril 1981 et arrêté du 22 juillet 1993. • Mammifères marins : arrêté du 29 février 1980 et arrêté du 20 octobre 1970. • Oiseaux : arrêté du 17 avril 1981 et arrêté du 10 décembre 1985. • Crustacés : arrêté du 21 juillet 1983. • Poissons et cyclostomes : arrêté du 25 janvier 1982 et arrêté du 8 décembre 1988. • Mollusques : arrêté du 7 octobre 1992. • Amphibiens et reptiles : arrêté du 22 juillet 1993. • Insectes : arrêté du 22 juillet 1993. <p>Sur le plan réglementaire, la protection des espèces est mise en oeuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit par la protection des biotopes et des oeufs, • soit par la protection propre aux espèces. <p>1.1. La protection des biotopes et des oeufs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Articles L et R 211-1 et suivants du code rural: Il est interdit de détruire ou d'enlever les oeufs des poissons et des écrevisses. • Article R 211-12 du code rural : Les biotopes sont protégés à condition d'être désignés par arrêté préfectoral. 	<p>Une espèce vit dans un milieu naturel auquel elle est inféodée. On ne doit pas oublier que la sauvegarde d'une espèce est très étroitement liée à la préservation de son milieu de vie.</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>• Article R 211-14 du code rural : Le préfet peut interdire des actions pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux notamment les formations végétales.</p> <p>• Arrêté du 21 juillet 1983 : Cas particulier des biotopes à écrevisses indigènes (dites écrevisses à pieds rouges et écrevisses à pieds blancs) qui sont protégées par arrêté ministériel sur tout le territoire national : "il est interdit d'altérer et de dégrader sciemment..." les biotopes de ces deux crustacés.</p> <p>• Article L232-3 du code rural : L'exécution de travaux ou l'installation d'ouvrages dans le lit d'un cours d'eau de nature à détruire le milieu sont soumis à autorisation (Cf. fiche thématique n°15 sur les travaux en rivière).</p> <p>• Réserves de chasse et de faune sauvage : Décret n°91-971 du 23 septembre 1991, articles R. 222-82 à R. 222-91.</p> <p>Elles sont instituées par le préfet afin de conforter des actions importantes de protection et de gestion du gibier. Tout acte de chasse est interdit dans une réserve sauf lorsque cela est</p>	<p>Il faut améliorer les connaissances sur l'écologie des espèces aquatiques à protéger dont les biotopes essentiels sont mal caractérisés. L'exploitation des SDVP (Schémas Départementaux à Vocation Piscicole) permet, par exemple, de recenser les frayères afin de préserver les plus sensibles au piétinement ou à d'autres dégradations physiques (4 X 4, travaux...).</p> <p><i>Le Comité de Bassin diligentera la synthèse des SDVP ou d'autres documents de travail du bassin dans le but d'établir un programme d'action prioritaire de préservation des biotopes les plus vulnérables.</i></p> <p>En utilisant ces connaissances, il est préconisé d'accroître en nombre et en taille les arrêtés préfectoraux de protection de biotopes et de mettre en oeuvre des moyens pour leur gestion et leur suivi.</p> <p>Les notices d'impact ou études d'impact doivent rechercher l'existence d'écrevisses indigènes et proposer des mesures de protection.</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocytogénétiques. Peuvent être interdits l'accès de véhicules, l'introduction d'animaux domestiques, l'utilisation d'instruments sonores. Peut être réglementé l'accès des personnes à pied. Des mesures permettent la conservation des biotopes tels que mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toute autre formation naturelle. Des actions sur les végétaux sont éventuellement réglementées.</p> <p>Dans cette catégorie entrent les réserves nationales de chasse, régies par l'article R. 222-92 du code rural. Celles-ci ont un objet particulier car elles s'appliquent à des territoires qui présentent une importance particulière notamment par la présence d'espèces dont les effectifs sont en diminution, ou qui présentent des qualités remarquables.</p> <p>Les réserves départementales et les réserves des associations communales de chasse agréées sont soumises au régime général des réserves de chasse et de faune sauvage.</p> <p>Sur le domaine public fluvial, des réserves de chasse peuvent être constituées par le préfet et il est créé dans chaque département une commission départementale de la chasse au gibier d'eau (décret n° 93-1204 du 25 octobre 1993).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les réserves de chasse maritime. <p>Code rural : article L. 222-27. Sur le domaine public maritime, la chasse d'oiseaux et de gibier peut être interdite.</p>	<p><i>Les réserves de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial maritime ou lacustre du bassin RMC devront former un maillage cohérent pour l'avifaune migratrice empruntant les couloirs de migration Rhône-Saône ou Rhône-Léman-Camargue, afin qu'elle trouve des escales de repos ou de nourrissage dont l'écart entre chaque étape ne devra pas excéder une distance maximale de 50 kilomètres et avoir une superficie minimale de 10 hectares. La commission "zones humides du bassin" sera chargée d'assurer cette cohérence dans un délai de 2 ans après l'approbation du SDAGE.</i></p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<ul style="list-style-type: none"> • Les réserves de pêche. <p>Code rural : articles L. 236-12, R. 236-90 à R. 236-95.</p> <p>Le domaine public fluvial, les eaux non domaniales, et les portions de cours d'eau jouant un rôle essentiel pour la vie du poisson connaissent l'interdiction de toute pêche.</p> <p>1.2. La protection propre aux espèces</p> <p>Le statut d'espèce protégée</p> <p>Article L. 211-1 du code rural :</p> <p>Le statut d'espèce protégée implique que la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation des espèces animales ou, qu'elles soient vivantes ou mortes, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur vente ou leur achat soient interdits.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent à certains mammifères, oiseaux, reptiles, amphibiens, insectes et mollusques, l'esturgeon étant le seul poisson protégé strictement (arrêté du 25 janvier 1982).</p> <p>Espèces marines : patelle géante, nacre, datte de mer, grande cigale, oursin diadème (arrêté du 26 novembre 1992).</p> <p>Sont également interdits, la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, ou de leurs fructifications, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat.</p> <p>Capture ou prélèvement à des fins scientifiques</p> <p>Article R. 211-6 du code rural</p> <p>La capture ou le prélèvement à des fins scientifiques d'animaux ou de végétaux protégés, doivent être autorisés, autorisation délivrée</p>	<p>La protection stricte doit être étendue à d'autres espèces piscicoles rares, endémiques (apron, alose feinte...), en voie de disparition, ou à forte valeur patrimoniale pour le bassin.</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>par le ministre chargé de la nature.</p> <p>Lorsque des espèces marines sont concernées, les autorisations sont délivrées par décision conjointe de ce ministre et du ministre chargé des pêches maritimes.</p> <p>Ces autorisations peuvent être assorties de conditions relatives aux modes de capture ou de prélèvement et d'utilisation des animaux ou végétaux concernés. La tenue d'un registre peut être imposée (Article R. 211-8).</p> <p>Emploi de produits antiparasitaires</p> <p>Article R. 211-15 :</p> <p>Si l'emploi de produits antiparasitaires à usage agricole ou de produits assimilés risque de porter atteinte aux espèces protégées, les conditions d'utilisation particulières sont définies conjointement par arrêté des ministres chargés de l'agriculture, de la protection de la nature et de la section spécialisée compétente de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture. Lorsqu'il s'agit d'espèces marines, l'avis du ministre chargé des pêches maritimes est requis.</p> <p>Prise de vue ou de son</p> <p>Articles R. 211-16 et suivants du code rural :</p> <p>Concernant les espèces protégées au titre de l'article R. 211-1 du code rural, la recherche, l'approche, la poursuite d'animaux non domestiques, pour la prise de vue ou de son, peuvent être réglementées, pendant des périodes ou dans les circonstances où ces espèces sont particulièrement vulnérables. Cela s'applique sur tout ou partie du territoire national, y compris le domaine public maritime et les eaux territoriales.</p>	

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>Activités soumises à autorisation pour certaines espèces non domestiques ou non cultivées</p> <p>Articles L. 212-1 et R. 212-1 du code rural :</p> <p>La production, la détention, la cession, l'utilisation, le transport, l'introduction, l'importation, l'exportation, de tout ou partie d'animaux d'espèces non domestiques et de leurs produits ainsi que des végétaux d'espèces non cultivées et de leurs semences ou parties de plantes, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature, éventuellement du ou des ministres compétents, doivent faire l'objet d'une autorisation.</p> <p>Régime général d'autorisation</p> <p>Articles R. 212-1 et R. 212-2 :</p> <p>L'autorisation est délivrée par le Ministre chargé de la protection de la nature, ou dans certains cas par le préfet du département. Elle peut être assortie de conditions particulières à l'espèce ou à l'utilisation. Un registre peut être imposé.</p> <p>Production et l'importation</p> <p>Arrêté du 12 octobre 1987 :</p> <p>La production et l'importation de tout ou partie des espèces végétales dont les spécimens sauvages sont protégés en vertu de l'arrêté du 20 janvier 1982 sont soumises à autorisation.</p>	

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>Régime propre à la capture, au ramassage, et à la cession de certaines espèces</p> <p>Le ramassage ou la récolte de certaines espèces végétales peuvent être interdits ou autorisés dans certaines conditions par un arrêté préfectoral qui fixe de manière permanente ou temporaire la liste des espèces concernées, la période d'application de la réglementation ou de l'interdiction, l'étendue du territoire concerné. La liste de ces espèces a été établie par l'arrêté du 13 octobre 1989. Pour les espèces animales non domestiques, la capture et la cession peuvent être interdites ou autorisées à certaines conditions. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux espèces marines.</p> <p>Le fait d'avoir obtenu cette autorisation ne dispense pas des formalités liées à l'application de la convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (voir infra).</p> <p>2. Espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques</p> <p>Articles R. 232-1, R. 232-2 et R. 232-6 du code rural</p> <p>Des conditions de délivrance des autorisations de transport de poissons, grenouilles et de crustacés appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou d'introduction de ces espèces dans des eaux où elles ne sont pas représentées ont été fixées.</p>	<p>Des mesures doivent être prises pour lutter contre l'introduction de ces espèces et/ou limiter la colonisation de nos milieux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • financer des études sur l'écologie des espèces opportunistes comme les pestes végétales (Renouée du Japon, <i>Caulerpa taxifolia</i>...) pour mettre au point des techniques de contrôle.

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>Ces dispositions s'appliquent à tous les cours d'eau et canaux ainsi qu'aux plans d'eau avec lesquels ils communiquent même de façon discontinue (cas de piscicultures).</p> <p>L'article R. 232-1 donne la liste des espèces de poissons, de grenouilles et de crustacés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, et dont l'introduction est interdite : notamment, pour les poissons, le poisson chat et la perche soleil.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le transport de ces espèces : Selon l'article R. 232-2, l'autorisation de transport à l'état vivant de ces espèces est délivrée par le ministre chargé de la pêche en eaux douces et ne peut l'être qu'à des fins scientifiques. Elle peut être assortie de conditions relatives au mode de transport et à l'utilisation des spécimens concernés. • L'introduction de ces espèces : L'article R. 232-6 prévoit que le ministre de la pêche en eau douce fixe par arrêté, après avis du Conseil national de protection de la nature et du Conseil supérieur de la pêche, la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles non représentées dans les eaux mais dont l'introduction peut être autorisée. <p>L'autorisation est délivrée par arrêté du préfet du département où l'introduction est prévue.</p> <p>L'arrêté du 17 décembre 1985 fixe la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'ancien article 413 du code rural.</p> <p>L'introduction d'espèces qui ne sont pas représentées et qui ne figurent pas sur la liste des espèces autorisées, ne peut être autorisée qu'à des fins scientifiques. Le ministre chargé de la pêche en eau douce délivre ces autorisations.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • en ce qui concerne les espèces pêchables indésirables : écrevisse américaine, poisson-chat, perche-soleil, pseudorasbora, poisson rouge, sont largement introduites dans nos eaux. Pour la première ainsi que dans le cas du silure, le transport et le commerce par les pêcheurs et aquaculteurs professionnels doivent être autorisés : ces acteurs sont capables de maintenir une pression de pêche susceptible de réguler les populations. • en ce qui concerne d'autres espèces : la tortue de Floride, le vison d'Amérique, le myocastor sont sources de déséquilibres biologiques et doivent faire l'objet de contrôle et de suivi au niveau de leur introduction dans nos milieux. <p>Les vocations piscicoles doivent être respectées ; cela signifie de ne pas introduire d'espèces de première catégorie en deuxième catégorie telle que la truite, d'éviter les déversements surdensitaires (qualité sanitaire, génétique).</p> <p>La législation doit être étendue à toutes les espèces animales et végétales.</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>L'article L. 232-10 précise qu'il est interdit d'introduire dans les eaux classées en première catégorie, des poissons des espèces suivantes: brochet, perche, sandre et black-bass. Mais cette disposition n'est pas applicable aux lacs Léman, d'Annecy et du Bourget.</p> <p>Cas particulier de la <i>Caulerpa taxifolia</i></p> <p>Arrêté du 4 mars 1993 :</p> <p>La vente, l'achat, l'utilisation et le rejet en mer de l'algue <i>Caulerpa taxifolia</i> sont interdits, afin d'éviter sa prolifération. En outre, le ramassage et le transport de tout ou partie de spécimen de cette algue sont soumis à autorisation.</p> <p>Cas particulier des oiseaux piscivores</p> <p>L'arrêté du 2 novembre 1993 portant modification de l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixe la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire.</p> <p>Cet arrêté modifie le statut de protection du grand cormoran qui peut être détruit sous certaines conditions.</p> <p>3. La gestion de la pêche (cf. Fiche thématique n°22 sur la pêche)</p> <p>Au même titre que la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992, la loi pêche n° 84-512 du 29 juin 1984 avait introduit le principe de gestion équilibrée des ressources piscicoles dans le but de protéger le patrimoine piscicole.</p>	<p>Il est important de rappeler que le héron cendré est une espèce protégée et autochtone.</p> <p>Des études sont à mettre en oeuvre pour évaluer les prélèvements réels dans les milieux de ces oiseaux notamment le grand cormoran (en distinguant les eaux libres et les eaux closes comme les étangs de la Dombes) et la gêne provoquée à certains usages. Si cela s'avère nécessaire, des mesures de protection, de prévention et de gestion des populations doivent être envisagées.</p> <p>De plus, cette réflexion doit être menée à l'échelon européen.</p> <p><i>Le Comité de Bassin diligentera la synthèse des schémas départementaux à vocation piscicole du bassin et veillera au mode d'application de ces propositions.</i></p> <p>Il est nécessaire de développer la connaissance des populations et en particulier la génétique afin d'améliorer le soutien des populations ou la réintroduction avec des souches locales. Le déversement de truites surdensitaires doit être évité.</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p data-bbox="199 600 660 741">4. Législation garantissant la libre circulation des espèces piscicoles</p> <ul data-bbox="199 775 775 1621" style="list-style-type: none"> • Les rivières réservées : l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 (cf. fiche n°2 : "Prélèvements et objectifs de quantité"). • Notion de débit minimal : article L. 232-5 du code rural (cf. fiche n°2). • Circulation des poissons migrateurs : l'article L. 232-6 du code rural prévoit que tout ouvrage existant construit dans les cours d'eau et canaux dont la liste est définie par décret, doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs. Pour les ouvrages nouveaux, le classement par décret suffit à imposer un tel dispositif. Sont considérés comme ouvrages nouveaux les ouvrages nouvellement construits et les ouvrages anciens dont le titre est renouvelé. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs. Les ouvrages existants doivent être mis en conformité, sans indemnité, dans un délai de 5 ans à compter de la publication d'une liste d'espèces migratrices. (Arrêté du 14 mai 1990). 	<p data-bbox="810 349 1390 443">Il apparaît nécessaire d'établir un bilan de la non fermeture de la pêche amateur en deuxième catégorie.</p> <p data-bbox="810 477 1390 571">Enfin, il paraît souhaitable de réfléchir à l'adaptation de la taille de capture et son harmonisation sur l'ensemble du bassin.</p> <p data-bbox="810 1003 1390 1097">Dans tous les cas, la fréquentation potentielle ou historique par les poissons migrateurs doit être prise en compte.</p> <p data-bbox="810 1200 1390 1424">Tout poisson a un statut de migrateur à une période ou une autre de son cycle biologique. En effet pour se reproduire, grossir, s'abriter, tout poisson se déplace par des migrations partielles longitudinales ou transversales. Le décloisement des milieux est donc une orientation forte du SDAGE.</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p data-bbox="199 1301 561 1384">5. Les engagements internationaux</p> <p data-bbox="199 1431 368 1458">Les directives</p> <ul data-bbox="199 1496 751 1525" style="list-style-type: none"> <li data-bbox="199 1496 751 1525">• Directives 78/659/C.E.E. du 18 juillet 1978 : <p data-bbox="229 1563 775 1655">Elle est relative aux eaux douces dont la qualité a besoin d'être protégée ou améliorée pour être apte à la vie des poissons.</p>	<p data-bbox="815 344 1390 539">Des "axes de vie" devront être définis en s'appuyant sur la synthèse des schémas départementaux à vocation piscicole. Une première série d'axes est identifiée dans la carte n°11 bis du volume 3. Sur ces milieux, le Comité de Bassin :</p> <ul data-bbox="815 546 1390 965" style="list-style-type: none"> <li data-bbox="815 546 1390 638">- arrêtera un plan de circulation et une liste des priorités sur avis de son conseil scientifique, <li data-bbox="815 645 1390 801">- demandera, en s'appuyant sur le Plan Rhône et sur l'avis du Comité de gestion des poissons migrateurs, le classement de tout le Rhône au titre de l'article L.232.6 dans un délai de un an après l'approbation du SDAGE, <li data-bbox="815 808 1390 965">- proposera, en fonction de l'évolution de la migration des espèces répertoriées et de la planification des équipements nécessaires, une démarche de classement successif par arrêté. <p data-bbox="815 1003 1390 1198"><i>Le Comité de Bassin devra également se saisir du problème posé par l'anguille et l'aloise et mettre en place un groupe de travail : l'objectif est d'améliorer les connaissances et d'évaluer les stocks pour une meilleure gestion halieutique et économique.</i></p> <p data-bbox="815 1496 1390 1691"><i>Il conviendra de classer des cours d'eau au titre de la directive piscicole en s'appuyant notamment sur les propositions des SDVP dès l'approbation du SDAGE et de mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour assurer le suivi de la qualité de ces milieux.</i></p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>• Directive 79/409/C.E.E. du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages ("Directive Oiseaux") :</p> <p>Elle vise toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des Etats membres. Elle opère un repérage des oiseaux menacés, elle édicte une obligation de maintenir la population des espèces à des niveaux écologiquement viables en sauvegardant les divers habitats et en limitant la chasse et le commerce.</p> <p>Les biotopes et les habitats des espèces les plus menacées font l'objet d'un classement en zone de protection spéciale.</p> <p>• Directive 92/43 du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage afin d'assurer le maintien de la biodiversité sur le territoire national ("Directive Habitats").</p> <p>Elle indique "qu'il faut contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages".</p> <p>L'annexe II fixe une liste d'espèces pour lesquelles les Etats membres doivent désigner des zones spéciales de conservation (réseau Natura 2000).</p> <p>L'annexe IV fixe une liste d'espèces à protéger strictement.</p> <p>Les fonds communautaires «Life»</p> <p>• Le règlement CEE du 21 mai 1992 :</p> <p>Ils permettent de financer diverses mesures de conservation, sur la base d'un programme d'action préalablement déposé à la Direction Générale de l'Environnement de la Communauté Européenne.</p>	<p>Il est indispensable de développer une politique volontariste de préservation des espèces rares :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en créant des conservatoires, - en mettant en place des programmes de réimplantation de ces espèces dans des espaces protégés (cas des insectes notamment), en s'appuyant sur une synthèse élaborée par le Conseil Scientifique du Comité de Bassin.

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>Les conventions internationales</p> <ul style="list-style-type: none"> • La convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages (“convention de Washington”), est entrée en vigueur en France le 10 mai 1978. <p>Le commerce à l’importation et à l’exportation d’animaux d’espèces non domestiques et de végétaux d’espèces non cultivées est soumis à une demande d’autorisation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe, élaborée par le conseil de l’Europe, signée le 19 septembre 1979, est entrée en vigueur le 1er juin 1982. Des mesures appropriées doivent être prises, pour protéger les espèces dont les listes sont annexées à la convention, notamment l’utilisation de moyens de capture ou de mise à mort non sélectifs est interdite. • La convention de Bonn, relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, élaborée à la suite d’une recommandation adoptée par la conférence des Nations Unies sur l’environnement en 1972, signée le 23 juin 1979 est entrée en vigueur en France en 1990. <p>Elle distingue les espèces migratrices menacées pour lesquelles des mesures de protection devront être prises, et les espèces migratrices devant faire l’objet d’accords internationaux pour assurer le maintien ou le rétablissement de l’espèce concernée.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La convention sur la diversité biologique, approuvée par le Conseil de la Communauté Européenne le 25 octobre 1993 est entrée en vigueur le 29 décembre 1993. Elle a pour but de protéger la diversité et la richesse des écosystèmes. 	

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>6. Outils de connaissance</p> <p>Conservatoires botaniques nationaux</p> <p>Article R.214-1 du code rural. Le ministre chargé de la protection de la nature peut agréer les établissements qui cherchent à connaître et à conserver des éléments rares ou menacés de la flore sauvage et qui poursuivent l'information et l'éducation du public.</p> <p>Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)</p> <p>Circulaire n° 91-71 du 14 mai 1991 du Ministère de l'Environnement.</p> <p>Elles sont répertoriées sur l'ensemble du territoire national dans le cadre d'un programme initié par le ministère de l'Environnement en 1982. Cet inventaire permanent est réalisé à l'échelon régional. Le secrétariat faune - flore du Muséum national d'histoire naturelle intègre la liste au fichier national informatisé.</p> <p>L'inventaire est un simple outil de connaissance de la valeur écologique des milieux naturels, il n'a en lui même aucune valeur juridique directe. Il n'est pas par lui même opposable aux autorisations d'occupation des sols mais l'absence de prise en compte d'une ZNIEFF lors d'une opération d'aménagement est souvent sanctionnée par le juge comme une erreur manifeste d'appréciation.</p> <p>La loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages vient de consacrer les ZNIEFF sous la dénomination d'inventaires locaux et régionaux du patrimoine faunistique et floristique "et prévoit dans son article 23 que lors de l'élaboration d'un plan d'occupation des sols, le préfet communique à la commune ou à l'établissement public compétent toutes informations contenues dans ces inventaires utiles à cette élaboration".</p>	<p>Les ZNIEFF constituent un outil privilégié de connaissance scientifique du patrimoine naturel par la référence des habitats, espèces animales et végétales qui leurs sont liés.</p> <p>Il est recommandé aux DIREN d'informer les communes de l'existence de ZNIEFF et en priorité les communes faisant l'objet de programmes de développement ou de conservation du patrimoine (circulaire n° 91-71 du 14 mai 1991).</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
	<p>L'inventaire ZNIEFF doit faire l'objet :</p> <ul style="list-style-type: none">• d'une actualisation permanente des données et d'un report cartographique des zones à l'échelle 1/25ème,• d'un "porté à connaissance" des zones identifiées auprès de tous les acteurs de l'environnement (collectivités territoriales, établissements publics, aménageurs, organisations socioprofessionnelles...).